

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° du portant modification de l'organisation de la formation des fonctionnaires des corps recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 98-1154 du 16 décembre 1998 relatif à l'emploi de directeur d'institut régional d'administration ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelles tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'avis du comité social commun aux instituts régionaux d'administration en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du ... ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2019-86 DU 8 FEVRIER 2019 RELATIF AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

Article 1^{er}

Le décret du 8 février 2019 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent décret.

Article 2

Au 12° de l'article 4, les mots : « des élèves et stagiaires au sens du décret du 7 octobre 1994 susvisé, un représentant étant élu par chaque promotion pour une durée d'un an » sont remplacés par les mots : « élus par les élèves jusqu'à la nomination des représentants des élèves de la promotion suivante ».

Article 3

Le dernier alinéa de l'article 18 est supprimé.

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'un jury décide de ne pas pourvoir tous les postes offerts pour un concours, il peut décider de reporter sur l'un ou les autres concours. »

Article 5

L'article 25 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.

Article 6

A l'article 26, les mots : « à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ».

Article 7

A l'article 27, les mots : « au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique ».

Article 8

L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 29.*- Les candidats admis peuvent obtenir, sur leur demande, un report de formation jusqu'à la rentrée de la promotion suivante :

« 1° En cas d'état de grossesse ;

« 2° Pour des raisons de santé, sur avis d'un médecin agréé et, le cas échéant, du comité médical compétent, en application des dispositions du décret du 14 mars 1986 susvisé ;

« 3° Sur proposition du directeur de l'institut, pour un motif lié à des circonstances exceptionnelles.

« Ces décisions sont prises par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. »

Article 9

A l'article 31, les mots : « de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique ».

Article 10

L'intitulé du titre V est remplacé par l'intitulé suivant :

« Titre V

« ORGANISATION DE LA FORMATION (Articles 32 à 49-1) ».

Article 11

L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 32.*- Les lauréats des concours mentionnés aux articles 25 à 27 suivent une formation de huit mois en institut, en qualité d'élève.

« La formation fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement individuel.

« A l'issue de leur formation, les élèves sont nommés en qualité de stagiaire selon les modalités prévues par le décret portant dispositions statutaires du corps d'accueil et affectés sur un poste en administration.

« Ils accomplissent un stage d'une durée de six mois. »

Article 12

L'article 33 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour l'intégralité de la première période probatoire ainsi que pour les deux premiers mois de la seconde période probatoire » sont supprimés ;

2° A la fin de ce même premier alinéa, sont insérés les mots : « et sont placés sous l'autorité du directeur de l'institut » ;

3° Le second alinéa est supprimé.

Article 13

L'article 34 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « par les articles 14, 15 et 16 » sont supprimés et, après les mots : « du premier alinéa de l'article 19 », les mots : « et par les articles 20, 21, 23, 27 et 29 de ce décret » sont remplacés par les mots : « par les articles 20 et 21, par les deuxièmes alinéas et troisièmes alinéas des articles 21 *bis* et 21 *ter* et par les articles 23, 27 et 29 de ce décret » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , pour la première période probatoire et les deux premiers mois de la seconde période probatoire, » sont supprimés.

Article 14

L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36.- Le lauréat d'un des concours mentionnés aux articles 25 à 27 nommé élève a l'obligation de suivre la formation jusqu'à son terme.

« Quel qu'en soit le motif, il informe sans délai le directeur de sa décision de mettre fin à sa formation dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« Sauf si l'interruption de sa formation ne lui est pas imputable, l'élève qui met fin à sa formation plus de quatre mois après sa date de nomination en qualité d'élève rembourse à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation.

« L'élève qui met fin à sa formation en raison de sa réussite à un concours lui permettant d'accéder à un des corps ou cadres d'emplois visés à l'article 3 du décret n° 2021-1556 du 1er décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ou à un autre corps comparable est exonéré de ce remboursement. »

Article 15

L'intitulé du chapitre II du titre V est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre II

« Déroulement de la formation (Articles 43 à 47) ».

Article 16

Au premier alinéa de l'article 43, les mots : « La formation professionnelle dispensée aux élèves pendant la première période probatoire » sont remplacés par les mots : « La formation dispensée aux élèves ».

Article 17

L'article 44 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « pendant la première période probatoire » sont supprimés et les mots : « prendre un poste dans la perspective d'une nomination en qualité de stagiaire » sont remplacés par les mots : « être nommé en qualité de stagiaire » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « première période probatoire » sont remplacés par les mots : « formation ».

Article 18

L'article 45 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « réaliser la seconde période probatoire et les pré-affecte auprès d'une administration » sont remplacés par les mots : « être nommés en qualité de stagiaire et indique l'administration auprès de laquelle ils seront affectés » ;

2° A la première phrase du second alinéa, le mot : « pré-affectés » est remplacé par le mot : « affectés » et à la seconde phrase de ce même alinéa, les mots : « pré-affectés puis » sont supprimés.

Article 19

Le second alinéa de l'article 46 est supprimé.

Article 20

L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 47.-* Les élèves ne figurant pas sur la liste de classement établie par le jury ne peuvent être nommés en qualité de stagiaire.

« Le jury a la possibilité d'établir une liste d'élèves non classés qui, à titre exceptionnel, peuvent être autorisés, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, à recommencer la formation.

« Un élève ne peut bénéficier de cette possibilité qu'une fois. Les notes obtenues au cours de la nouvelle formation se substituent à celles initialement obtenues.

« Les élèves qui ne sont pas admis au bénéfice de cette mesure sont licenciés ou, s'ils étaient déjà agents publics, réintégrés dans leur corps d'origine ou dans leur situation antérieure.

« Les élèves admis au bénéfice de cette mesure qui avaient déjà la qualité d'agent public sont réintégrés dans leur corps d'origine ou dans leur situation antérieure, le cas échéant, jusqu'au début de la prochaine formation. »

Article 21

Le chapitre III du titre V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre III

« Accompagnement et engagements des fonctionnaires à l'issue de leur formation en institut (Articles 48 à 49-1)

« *Art. 48.-* La formation des élèves nommés stagiaires se poursuit durant leur période de stage selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Elle comprend des actions ayant pour objet l'adaptation à l'emploi occupé, auxquelles peuvent participer les instituts régionaux d'administration.

« Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, en accord avec son employeur, d'un accompagnement personnalisé qui peut prendre la forme d'un tutorat.

« *Art. 49.-* Avant leur entrée en stage, les élèves signent un engagement de servir l'Etat dans leurs corps d'affectation pendant 5 ans à compter de leur titularisation.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de rupture de cet engagement et sauf si la rupture ne lui est pas imputable ou qu'elle fait suite à la réussite à un concours lui permettant d'accéder à un des corps ou cadres d'emplois visés à l'article 3 du décret n° 2021-1556 du 1^{er} décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ou à un autre corps comparable, le fonctionnaire titulaire rembourse à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation en institut, compte tenu des services restant à accomplir.

« Il rembourse également dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le coût des actions de formation dont il a bénéficié durant son stage.

« L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, ne signe pas l'engagement à servir est réputé démissionnaire de sa formation. Cette situation est constatée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« *Art. 49-1.-* Sauf si l'interruption ne lui est pas imputable ou qu'elle fait suite à la réussite à un concours lui permettant d'accéder à un des corps ou cadres d'emplois visés à l'article 3 du décret n° 2021-1556 du 1^{er} décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ou à un autre corps comparable, le fonctionnaire stagiaire qui met fin à son stage rembourse dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation en institut.

« Il rembourse également dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le coût des actions de formation dont il a bénéficié durant son stage. »

Article 22

Les articles 35 et 54 sont abrogés.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 23

La première phrase du 3° de l'article 9 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est remplacée par la phrase suivante : « Des troisièmes concours ouverts, au titre de l'article L. 325-7 du même code, aux candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, des activités ou mandats mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 325-7 du même code. »

Article 24

L'article 14 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « à l'issue du deuxième mois de la seconde période probatoire » sont remplacés par les mots : « à l'issue de la formation » ;

2° A ce même premier alinéa, les mots : « la durée de la première période probatoire et les deux premiers mois de la seconde période probatoire » sont remplacés par les mots : « la durée de la

formation » et , après ces mêmes mots, le « s » du mot : « telles » et le « s » du mot : « définies » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa du I et aux deuxième et quatrième alinéas du III, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ».

4° Au troisième alinéa du I, la référence à l'article 49 du décret n° 2019-86 du 8 février 2019 est remplacée par la référence à l'article 48 du même décret.

Article 25

L'article 19-1 du décret du 6 mars 1969 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « à l'issue du deuxième mois de la seconde période probatoire » sont remplacés par les mots : « à l'issue de la formation » ;

2° A ce même premier alinéa, les mots : « la durée de la première période probatoire et les deux premiers mois de la seconde période probatoire » sont remplacés par les mots : « la durée de la formation » et, après ces mêmes mots, le « s » du mot : « telles » et le « s » du mot : « définies » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa du I et aux deuxième et quatrième alinéas du III, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ».

4° Au troisième alinéa du I, la référence à l'article 49 du décret n° 2019-86 du 8 février 2019 est remplacée par la référence à l'article 48 du même décret.

Article 26

A l'article 2 du décret du 16 décembre 1998 susvisé, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 27

Les élèves qui bénéficient d'un report de scolarité au 1^{er} septembre 2024 intégreront la promotion entrante au 1^{er} janvier 2025.

Article 28

Les stagiaires et élèves entrés en formation le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} mars 2024 demeurent régis par les dispositions du décret du 8 février 2019 susvisé dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret.

Article 29

Les anciens élèves des instituts régionaux d'administration restent soumis aux règles relatives à l'engagement de servir applicables à la date de sa signature.

Article 30

L'article 26 du présent décret ne s'applique pas aux directeurs déjà nommés au moment de son entrée en vigueur.

Article 31

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.